

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressé par le délégué à la protection des données de la Cour de justice des Communautés européennes concernant le traitement des données dans le cadre de procédures disciplinaires

Bruxelles, le 8 juin 2006 (dossier 2006-99)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre à tous les délégués à la protection des données (DPD) pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, comme le prévoit l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "le règlement"). Il a demandé que lui soient communiqués tous les traitements soumis à un contrôle préalable, même ceux qui ont été engagés avant sa désignation et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être effectué préalablement, devait l'être a posteriori.

À partir des réponses transmises par les DPD, le CEPD a dégagé des thèmes prioritaires, parmi lesquels figure le traitement de données dans des dossiers disciplinaires.

Le 22 février 2006, le CEPD a reçu par courriel du DPD de la Cour de justice des Communautés européennes une notification en vue d'un contrôle préalable au regard de l'article 27, paragraphe 2, du règlement, portant sur le traitement des données dans le cadre de procédures disciplinaires. La même notification lui est parvenue par la poste le 17 mars 2007.

Ayant demandé le 7 mars des précisions sur ledit traitement, le CEPD a reçu des informations par courriel le 27 mars. Le 29 mai, la procédure a été suspendue pour dix jours pour permettre au DPD de présenter ses observations.

2. Examen du dossier

2.1 Les faits

Dans les conditions énoncées à l'article 86 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "le Statut"), la Cour de justice des Communautés européennes peut ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de son personnel et, si l'on applique ces règles par analogie, à l'encontre d'autres agents, comme le prévoit l'article 49 du régime applicable aux autres agents.

L'article 86 est libellé comme suit: "1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire. 2. L'autorité investie du pouvoir de nomination ou l'Office européen de lutte antifraude peuvent ouvrir une enquête administrative, en vue de vérifier l'existence d'un manquement au sens du paragraphe 1, lorsque des éléments de preuve laissant présumer l'existence d'un manquement ont été portés à leur connaissance."

Les règles, procédures et sanctions disciplinaires, ainsi que les règles et procédures régissant les enquêtes administratives, sont énoncées à l'annexe IX du Statut.

Le traitement des données a pour finalité la constitution d'un dossier permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée "l'AIPN") de déterminer si un fonctionnaire ou un autre agent a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Statut et, le cas échéant, d'imposer une sanction disciplinaire conformément au Statut. Les dossiers disciplinaires conservés par la Cour de justice contiennent tous les documents administratifs utiles ayant trait aux procédures disciplinaires. Un dossier est ouvert pour chaque procédure. Tous les documents créés au cours de la procédure y sont classés. Le dossier ne présente aucune structure interne particulière. La Cour de justice gère un très petit nombre de dossiers.

Selon l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe IX du Statut, "chaque institution arrête les dispositions générales d'exécution du présent article, conformément à l'article 110 du Statut." La Cour de justice des Communautés européennes n'a encore ni adopté, ni commencé à élaborer de dispositions d'exécution.

Les données figurant dans les dossiers disciplinaires pourraient être communiquées au directeur du personnel et des finances, au chef de la division du personnel, au chef d'unité au sein de la division du personnel ainsi que, si nécessaire, à d'autres membres de la division du personnel, au conseiller juridique en matière administrative, aux membres du conseil de discipline et à l'AIPN. À la demande du fonctionnaire ou de l'agent concerné, le dossier peut être traduit en tout ou en partie. Dans ce cas, il sera lu par un membre du service de traduction de la Cour. En cas de recours, il pourra être consulté par le comité chargé des plaintes et, en cas de nouvel appel, être transféré à la juridiction saisie de l'appel.

[...]

Si la procédure disciplinaire aboutit à l'imposition d'une sanction, cette dernière sera mentionnée dans le dossier individuel du fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes. Ce document restera dans le dossier jusqu'à ce qu'il en soit retiré à la demande du fonctionnaire concerné (en suivant la procédure prévue à l'article 27 de l'annexe IX du Statut). Le dossier individuel et le dossier disciplinaire sont conservés séparément.

Un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après six ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel. L'AIPN décide s'il peut être fait droit à sa demande¹. Si la Cour de justice des Communautés européennes ne fait pas droit à la demande de suppression, les données relatives aux sanctions sont conservées pour une durée indéterminée.

En cas de faits nouveaux étayés par des preuves pertinentes, une procédure disciplinaire peut être rouverte par l'AIPN, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire concerné.

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

¹ Article 27 de l'annexe IX du Statut.

La gestion des dossiers disciplinaires constitue un traitement de données à caractère personnel, qui consiste à recueillir, consulter et conserver des données à caractère personnel. Les dossiers contiennent des données à caractère personnel se rapportant à un fonctionnaire. La Cour de justice exerce, dans le cadre des procédures disciplinaires, une activité qui est régie par le droit communautaire. Le traitement en question constitue un traitement manuel. Les données conservées dans des documents imprimés sont destinées à être entrées dans un fichier au sens de l'article 2, point c), du règlement. Compte tenu de ce qui précède, le traitement en question rentre dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet à un contrôle préalable du CEPD tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". Le paragraphe 2 recense les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Les dossiers disciplinaires sont soumis au contrôle préalable pour plusieurs raisons. La procédure servant à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, en particulier leur comportement, elle est couverte par l'article 27, paragraphe 2, point b). Les dossiers disciplinaires peuvent en outre contenir des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté, comme le prévoit le point a) de la même disposition.

Le contrôle préalable demandé porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire; il n'a pas pour but de donner un avis sur la procédure disciplinaire en tant que telle.

Il convient de noter que, en principe, le CEPD devrait procéder à ces contrôles avant la mise en œuvre du traitement. Dans le cas présent, le CEPD ayant été nommé après la mise en place du système, le contrôle doit forcément avoir lieu a posteriori - ce qui ne change toutefois rien au fait qu'il serait souhaitable de tenir compte des recommandations émises par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue par courriel le 22 février 2006 et par envoi postal le 17 mars. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent, soit avant le 18 mai. Le délai ayant été suspendu (pendant 20 jours) jusqu'à ce que le CEPD ait obtenu des informations complémentaires du DPD, l'avis doit être rendu pour le 8 juin 2006.

2.2.2 Base juridique et licéité du traitement

Dans le présent dossier, la base juridique est l'article 86 et l'annexe IX du Statut. Les futures dispositions d'exécution, qui, comme indiqué plus haut, doivent être adoptées conformément au Statut, constitueront aussi la base juridique du traitement des données à caractère disciplinaire. Ces dispositions revêtant une importance cruciale en termes de protection des données, le CEPD attire l'attention sur les éléments décrits plus loin, qui devraient être pris en considération lors de leur élaboration.

Quant à la licéité du traitement dans le cadre de dossiers disciplinaires, elle repose sur l'article 5, point a), du règlement dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique, mission dont est investie la Cour de justice des Communautés européennes en tant qu'institution communautaire.

2.2.3 Traitement de catégories particulières de données

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le dossier de la personne concernée peut contenir des données qui relèvent de catégories particulières au sens de l'article 10 du règlement.

Les dossiers disciplinaires peuvent contenir des données relatives à des infractions et à des condamnations pénales, dont le traitement ne peut être effectué, en vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, "que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées". L'annexe IX du Statut doit être considérée comme la base juridique appropriée du traitement de données relatives à des infractions et à des condamnations pénales.

Si, au cours d'une enquête, des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont traitées dans le cadre d'une procédure disciplinaire et sont pertinentes pour le fond de l'affaire ou la manière dont elle est traitée, l'article 10, paragraphe 2, point b), peut s'appliquer pour autant que le traitement soit pertinent et nécessaire. L'article 86 du Statut pourrait servir de base pour le traitement de ces données.

Les dispositions d'exécution devraient comporter des règles fixant les conditions applicables au traitement de ces catégories particulières de données.

2.2.4 Qualité des données

L'article 4 du règlement établit certaines obligations entourant la qualité des données à caractère personnel. Ces dernières doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (paragraphe 1, point c).

En outre, elles doivent être traitées loyalement et licitement (point a). La licéité a déjà été examinée. Il convient d'accorder une attention particulière à la loyauté dans le cadre d'une matière sensible. La question est liée aux informations qu'il faut fournir à la personne concernée (voir en outre le point 2.2.9 ci-après).

Les données personnelles doivent aussi être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Le règlement ajoute que "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (point d).

Comme les dispositions d'exécution n'ont pas encore été adoptées, aucune règle expresse ne prévoit actuellement quel est le type de données pouvant faire partie d'un dossier disciplinaire. La nature de ces données dépend largement de l'affaire en cause. Il faudrait dès lors élaborer des règles sur les critères à respecter avant d'insérer des éléments de preuve ou des données dans un dossier disciplinaire, de manière à assurer que seules les données pertinentes seront conservées. Le personnel chargé du traitement des dossiers disciplinaires doit être informé de ces règles et les respecter.

Le CEPD insiste sur le fait que le système de traitement des données devrait être conçu de manière à ce que les mises à jour, les suppressions et les rectifications fassent partie de la procédure. Si la Cour modifie une décision disciplinaire, par exemple, cette modification

devrait figurer dans le dossier disciplinaire, et la décision figurant dans le dossier individuel devrait ensuite être remplacée ou supprimée.

Rappelons aussi que l'article 14 du règlement consacre le droit qu'a la personne concernée d'obtenir une rectification, ce qui est un moyen d'assurer la qualité des données (voir aussi à cet égard le point 2.2.8 ci-après).

2.2.5 Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), première phrase, du règlement).

Les données à caractère personnel se rapportant à une procédure disciplinaire ouverte au sein de l'institution sont conservées dans différents dossiers: le dossier individuel et le dossier disciplinaire.

- Le dossier individuel

Le dossier individuel du fonctionnaire "doit contenir toutes pièces intéressant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement, [ainsi que] les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard des dites pièces"². En principe, les données sont conservées tout au long de la carrière du fonctionnaire concerné et, au terme de celle-ci, pour une période indéterminée.

Le Statut ne contient aucune règle fixant une durée maximale de conservation des dossiers disciplinaires; toutefois, l'article 27 de son annexe IX prévoit que certaines informations peuvent être retirées du dossier individuel. La décision sur ce point relève du pouvoir discrétionnaire de l'AIPN. La personne concernée ne jouit donc pas automatiquement d'un droit au retrait des données après un certain laps de temps.

La loyauté du traitement des données implique que l'AIPN explique pourquoi les données sont conservées et motive tout refus de les effacer lorsque la personne concernée en fait la demande. De toute façon, le CEPD souhaite qu'une période de conservation des données soit fixée en tenant compte de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Les données relatives à des mesures à caractère disciplinaire qui figurent dans le dossier individuel ne devraient être conservées que jusqu'à la fin de la période durant laquelle un fonctionnaire en activité, un fonctionnaire à la retraite ou son ayant droit peut prétendre à un droit.

- Le dossier disciplinaire

Un dossier disciplinaire est ouvert pour chaque procédure disciplinaire. Aucune disposition n'indique quels sont les documents devant être conservés dans un dossier disciplinaire. Bien que le concept de dossier disciplinaire ne soit pas défini expressément par le Statut, il est clair que tous les documents se rapportant à la procédure disciplinaire doivent y être classés-ce qui n'est jamais le cas pour le dossier individuel de la personne concernée.

Aucune durée maximale de conservation des dossiers disciplinaires n'a été prévue puisqu'il n'existe pas de dispositions d'exécution. La Cour de justice des Communautés européennes doit arrêter des durées maximales pour la conservation des données dans les dossiers individuels et disciplinaires.

La notification reçue ne précise pas si les données disciplinaires sont utilisées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le CEPD attire l'attention du responsable du

² Article 26 du Statut.

traitement sur le fait que chaque institution ou organe communautaire doit prévoir, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées pour de plus longues périodes à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Dans ce cas, les données ne doivent pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques (article 4, paragraphe 1, point e), deuxième et troisième phrases du règlement). Si la Cour de justice devait - ou allait à l'avenir - gérer des données aux fins en question, les dispositions d'exécution devraient comprendre des garanties appropriées.

2.2.6 Utilisation compatible

Certaines données proviennent de la base de données du personnel. Le traitement dont il est question ici n'entraîne pas un changement général par rapport à la finalité de cette base et n'est pas davantage incompatible avec cette finalité. L'article 6, paragraphe 1, du règlement ne s'applique donc pas, tandis que l'article 4, paragraphe 1, point b), est respecté.

2.2.7 Transferts de données

Il convient d'examiner les transferts de données au regard de l'article 7, point 1, du règlement, aux termes duquel "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Le traitement examiné ici implique des transferts de données au sein de la Cour de justice des Communautés européennes, où différentes unités et personnes (le directeur du personnel et des finances, le chef de la division du personnel, le chef de section au sein de la division du personnel, si nécessaire d'autres membres de cette division, les membres du conseil de discipline, le conseiller juridique en matière administrative, l'AIPN, le comité des plaintes) ou la direction de la traduction peuvent recevoir des données à caractère personnel. Le traitement peut aussi impliquer des transferts de données vers d'autres organes communautaires, par exemple lorsqu'une décision disciplinaire est contestée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ou sur appel concernant un point de droit porté devant le Tribunal de première instance, ou qu'une plainte pour mauvaise administration dans le cadre d'une procédure disciplinaire est déposée auprès du médiateur européen, ou auprès de l'OLAF si la procédure disciplinaire est liée à une fraude. Un transfert de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution légitime de la mission de ces unités et institutions, missions qui relèvent de leur compétence. L'article 7 est dès lors respecté.

Le CEPD souhaite faire observer qu'il peut lui aussi recevoir des données à caractère personnel se rapportant à des procédures disciplinaires, pour différents motifs prévus par le règlement: sur la base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés), par exemple, ou de l'article 47, paragraphe 2, point a), qui l'habilite à obtenir d'un responsable du traitement ou d'une institution ou d'un organe communautaire l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes.

L'article 2, point g), du règlement définit comme suit le destinataire: "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires."

Les parties mentionnées plus haut ne sont pas considérées comme des destinataires au sens de l'article 2, point g), parce qu'elles sont visées par l'exception qui y est prévue du fait qu'elles

sont susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête ou d'une procédure disciplinaire particulière. Tous les transferts de données doivent être considérés comme ayant lieu "dans le cadre d'une enquête". Toutefois, replacé dans son contexte, l'article 2, point g), doit être entendu comme une exception au droit à l'information plutôt que comme une exception à l'application de l'article 7.

Le CEPD insiste sur le fait que les futures dispositions d'exécution devraient indiquer avec précision qui est habilité à recevoir des données à caractère disciplinaire.

2.2.8 Droit d'accès et droit à une rectification

L'article 13 du règlement est rédigé comme suit: *"La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement: a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées; b) des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées; c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données; d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant."* Quand à l'article 14, il prévoit que *"la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes"*.

Le CEPD attire l'attention sur le fait que l'accès est essentiel non seulement au regard du droit protégé par le règlement, mais aussi pour les droits de la défense. Des restrictions peuvent y être apportées lorsqu'elles sont nécessaires pour sauvegarder les divers intérêts visés à l'article 20 du règlement (voir aussi, à cet égard, le point 2.2.9 ci-dessous).

Le libellé de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe IX du Statut mérite une attention particulière. Cette disposition prévoit l'accès au *dossier individuel*. Cette formulation est impropre, car il est hors de doute que la règle a pour objectif d'accorder à la personne concernée un accès complet aux documents qui sont (ou qui peuvent être) importants pour assurer sa propre défense au cours d'une procédure disciplinaire, et qui se trouvent dans le "dossier disciplinaire". Si l'on interprète bien le paragraphe en question, le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier disciplinaire "individuel" et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure, y compris celles qui sont de nature à le disculper. Toute autre interprétation ferait de ce paragraphe un doublon de l'article 26, paragraphe 7, du Statut, qui précise que "tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie". Dans ce contexte, il faut souligner qu'une procédure disciplinaire en cours ne compromet en rien le droit d'accès de la personne concernée à son dossier individuel: les personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire gardent, sans restriction, leur droit de prendre connaissance de l'ensemble des documents figurant dans leur dossier individuel.

Dans le même ordre d'idées, le CEPD attire l'attention du responsable du traitement sur le fait que, dans le contexte d'une enquête et d'une procédure disciplinaire, il peut être amené à prendre connaissance de données relatives à d'autres personnes que celle qui fait l'objet de l'enquête. Il faut donc tenir compte aussi du droit d'accès de toute personne mentionnée dans la procédure disciplinaire. Toute limitation de ce droit devrait respecter l'article 20 du règlement.

La personne concernée devrait prendre contact avec le responsable du traitement pour exercer son droit à une rectification. Le CEPD fait observer que, dans le cas d'une "évaluation du comportement", il est difficile de déterminer si les données à caractère personnel sont "exactes" ou non. Autoriser la personne concernée à ajouter ses observations pourrait contribuer à rendre le droit à la rectification effectif, mais aussi à assurer que son dossier disciplinaire soit complet; en outre, les décisions rendues dans le cadre d'un recours ou d'un appel devraient figurer dans le dossier disciplinaire, et la décision devrait peut-être être insérée dans le dossier individuel, ou bien elle devrait être remplacée ou supprimée.

2.2.9 Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement précisent que le responsable du traitement doit fournir des informations à la personne concernée. L'article 11 prévoit que ces informations doivent être données au moment de la collecte lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée; si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, les informations doivent être données dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données.

Les données à caractère personnel figurant dans le dossier disciplinaire et recueillies lors d'une enquête administrative préalable peuvent avoir été collectées auprès de la personne concernée, mais aussi auprès de tiers. Les informations doivent dès lors être fournies soit lors de la collecte des données, soit avant leur premier enregistrement ou leur première communication à un tiers.

Deux aspects devront être pris en compte lors de l'élaboration des dispositions d'exécution.

L'article 20 du règlement prévoit certaines limitations à l'obligation d'informer, notamment lorsque la limitation constitue une mesure nécessaire pour: "a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal; c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui". Le CEPD fait observer que le point a) ne s'applique pas sensu stricto: dans certains cas, il peut être nécessaire de ne pas informer la personne concernée afin de ne pas compromettre le bon déroulement de l'enquête, même s'il ne s'agit pas d'une enquête pénale au sens de l'article 20.

Fidèle à son application constante de l'article 20, le CEPD estime qu'il faut tenir compte de la *ratio legis* de cette disposition et admettre que l'obligation de fournir des informations au cours des enquêtes souffre des limitations. Cet avis est étayé par le fait que l'article 13 de la directive 95/46/CE contient une disposition limitant le droit à l'information de la personne concernée lorsque cette limitation "constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder: (...) d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées". Ce point d) a une large portée et couvre tant la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales que des manquements à la déontologie de professions réglementées. Même si ce n'est pas formulé expressément, il n'y a aucune raison de penser que des manquements à la discipline de la part de fonctionnaires ne soient pas aussi couverts par cette disposition.

Le règlement doit être lu au regard de la directive 95/46/CE. Le considérant 12 du règlement plaide en faveur d' "une application cohérente et homogène des règles de protection des

libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel". L'article 286 du traité prévoit pour sa part que "les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...) sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci". Il n'y a donc aucune raison de penser qu'une limitation du droit à l'information pourrait ne pas être justifiée par le fait qu'une procédure disciplinaire est en cours.

C'est pourquoi rien ne s'oppose à l'application d'une limitation analogue, si nécessaire, de l'obligation d'informer et du droit d'accès correspondant au cours de l'enquête (voir aussi le point 2.2.8 plus haut).

Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte du fait que le traitement loyal de données à caractère personnel au cours d'une enquête administrative et de la procédure disciplinaire qui s'ensuit implique l'exercice des droits de la défense. Pour exercer ces droits, le fonctionnaire doit en principe être averti quand une procédure est ouverte à son sujet. C'est pourquoi toute exception doit être strictement limitée et adoptée au cas par cas.

2.2.10 Mesures de sécurité

[...] Des mesures de sécurité appropriées ont été arrêtées.

Conclusion:

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement 45/2001, pour autant que les éléments suivants soient dûment pris en compte, en particulier lors de l'élaboration des dispositions d'exécution prévues à l'article 2 de l'annexe IX du Statut:

- adopter des règles fixant les conditions du traitement de catégories particulières de données;
- adopter des règles relatives aux critères à appliquer pour classer des éléments de preuve ou des données dans un dossier disciplinaire, afin de veiller à ce que seules les données pertinentes soient conservées;
- concevoir le système de traitement des données de manière à ce que les mises à jour, les suppressions et les rectifications fassent partie de la procédure;
- fixer la durée de la conservation des données en tenant compte de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement;
- établir des garanties appropriées si la Cour de justice est amenée à gérer des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques;
- indiquer expressément dans les règles qui a le droit de recevoir des données à caractère disciplinaire;
- si des exceptions sont instaurées en application de l'article 20 du règlement, les limiter strictement et ne les adopter qu'au cas par cas.

Fait à Bruxelles le 8 juin 2006

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données